



Arrêt

n° 105 955 du 27 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012, par X qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 108 825.

1.2. Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 28 septembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour, une décision de refus de séjour a été prise en date du 24-07-2012 ».

1.3. Le 27 juin 2013, par un arrêt n°105 953, le Conseil de céans a rejeté le recours visé au point 1.1.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle fait valoir qu'il incombe à la partie défenderesse « de prendre en considération la réalité de la situation [du] requérant avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce. [...] dès lors qu'un recours a été introduit actuellement par-devant votre Haute Juridiction à l'encontre de la décision ayant rejeté sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, [...] il appartenait à tout le moins à la partie adverse, avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire, d'attendre qu'une décision intervienne quant au recours introduit [...]. Qu'il appartiendra à votre Haute Juridiction de vérifier si la décision prise par l'Office des Etrangers et notifiée [au] requérant est légale et s'il n'y a aucun risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine au vu de son état de santé. Qu'il appartiendra également à votre Haute Juridiction de vérifier que l'Etat belge, dans le cadre de ces recours, a bien procédé à un examen de l'admissibilité et de la disponibilité des traitements que requiert l'état de santé de mon requérant. Que l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié [au] requérant ne prend aucunement en considération sa situation étant exclusivement fondé sur un article de la loi, soit l'article 7 alinéa 1er 1° de la loi du 15 décembre 1980. Que la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée [...] ».

3. Discussion.

En l'espèce, le Conseil observe que le recours visé au point 1.1. a été rejeté par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 105 953, prononcé le 27 juin 2013.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen en ce qu'il se base sur un recours qui n'est plus pendant.

